

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
province  
A Mesdames et Messieurs  
les Commissaires d'arrondissement

<b>Votre correspondant</b> Christophe VERSCHOORE	<b>T</b> 02 518 20 46	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
<b>E-mail</b> <a href="mailto:Christophe.verschoore@rrn.fgov.be">Christophe.verschoore@rrn.fgov.be</a>	<b>F</b> 02 518 25 30	<b>Notre référence</b> III.21/721.40.038/6639/07	<b>Bruxelles</b> 11/12/2007

**Inscription de personnes n'ayant jamais résidé en Belgique – Adaptation des Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population, 1ère Partie, n° 89, points g) et h).**

Madame, Monsieur,

Je tiens à signaler que les communes ne peuvent plus refuser d'inscrire dans les registres de la population des personnes n'ayant jamais résidé en Belgique (Belges ou étrangers), et ce simplement parce que ces personnes ne présentent (peuvent présenter) aucun document d'identité ou autre document probant.

La commune doit inscrire les personnes susvisées dans les registres de la population dès qu'elles satisfont aux 2 conditions prévues à l'article 1er, § 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, à savoir:

- 1/ être admises ou autorisées à s'établir dans le Royaume ou à y séjourner sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et;
- 2/ avoir établi leur résidence principale à l'adresse à laquelle elles demandent leur inscription.

Bien qu'il soit indiqué que les intéressés présentent un document d'identité ou d'autres documents probants à la commune, et ce afin de permettre la mention correcte et exhaustive des informations dans les registres de la population, la commune ne peut pas subordonner leur inscription dans les registres de la population à la présentation des documents susmentionnés.

Par conséquent, il convient d'adapter les Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population – version coordonnée au 27 avril 2007 – (1ère Partie): à la page 75, au numéro 89, point g), le deuxième alinéa doit être supprimé et remplacé par le texte suivant:

*"Afin de permettre la mention correcte et exhaustive des informations dans les registres de la population, l'intéressé est prié, lors de l'inscription, de présenter un document d'identité ou d'autres documents probants (extraits ou copies d'actes de l'état civil, un acte de notoriété, ...).*

*La commune ne peut en aucun cas subordonner l'inscription de l'intéressé dans les registres de la population à la présentation des documents susmentionnés".*

La présente circulaire et la version adaptée des Instructions générales peuvent être consultées sur le site web [www.ibz.rn.fgov.be](http://www.ibz.rn.fgov.be) à la rubrique 'Population'.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,  
Le Directeur général,

Luc VANNESTE